



Règlement intérieur de l'Ordre National des Médecins du Togo

Version 2022



PREAMBULE

L'Ordre National des Médecins du Togo (ONMT) est une Institution de l'État jouissant de la personnalité morale, créée par la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004.

Pour fixer les règles de son organisation et les modalités de son fonctionnement, l'ONMT a jugé nécessaire de se doter d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les Médecins inscrits à l'Ordre a pour but entre autres de :

- Déterminer le détail de l'organisation et du fonctionnement du Conseil National et de ses démembrements aux fins de remplir ses rôles moral et éthique, administratif, juridictionnel, consultatif, d'entraide dans la perspective de l'accomplissement correct de l'obligation médicale ;
- Contribuer à instaurer la bonne gouvernance dans l'accomplissement de ses rôles ci-dessus mentionnés ;
- Assurer la transparence, la justice et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
- Garantir la tenue régulière d'élections libres, transparentes et justes ;
- Assurer le fonctionnement approprié des commissions spécialisées ;
- Assurer la discipline.

Chapitre I : ORGANES DE L'ORDRE

Section 1 : Assemblée Générale

Article 1 : Composition

Organe suprême de l'Ordre, l'Assemblée Générale est composée de tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Elle se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Article 2 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire

- Élit les membres du Conseil National ;
- Statue sur les rapports d'activités et financiers présentés par le Conseil National ;
- Détermine les orientations relatives à la bonne marche de la profession ;
- Fixe le montant des frais d'inscription ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les sujets d'urgence ayant nécessité sa convocation.

Article 3 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans sur convocation du Président du Conseil National.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil National ou du tiers (1/3) au moins des membres régulièrement inscrits.

Article 4 : Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un quart (1/4) au moins des membres inscrits au tableau sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau quatre (04) semaines au plus tard. Le quorum est alors constitué des membres inscrits présents.

Les membres en déplacement peuvent assister à l'Assemblée Générale par visioconférence, web conférence ou audioconférence dans les mêmes conditions que ceux en présentiel.

Section 2 : Conseil National de l'Ordre des Médecins

Article 5 : Composition du Conseil National

Le Conseil National est l'organe exécutif de l'Ordre National des Médecins du Togo. Il est composé de quinze (15) membres titulaires et de cinq (05) suppléants. Les membres suppléants ne siègent pas aux réunions du Conseil.

Les membres titulaires sont issus des deux secteurs, public et privé comme suit :

- Huit (08) membres pour le public et
- Sept (07) membres pour le privé.

Le secteur d'activité de chaque médecin dépend de sa structure de rattachement.

Les médecins exerçant dans les institutions publiques, parapubliques ou internationales, relèvent du secteur public.

Les médecins exerçant dans les institutions privées, relèvent du secteur privé.

Article 6 : Élection des membres du conseil

Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de quatre (04) ans en Assemblée Générale des médecins régulièrement inscrits. Ils sont rééligibles deux fois.

Le vote est fait au bulletin secret et l'élection, à la majorité simple des voix exprimées.

Les quinze (15) premiers (08 premiers du public et 07 premiers du privé) ayant réunis plus de voix sont membres titulaires et les cinq (05) suivants des deux (02) listes combinées, membres suppléants.

Si pour une raison quelconque un membre du Conseil en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant le plus anciennement inscrit au tableau de l'Ordre conformément à l'article 16 de la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004.

Article 7 : Attributions du Conseil National

Le Conseil National exerce les attributions générales énumérées aux articles 3 et 19 de la loi n°2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo.

Il a pour attributions de :

- assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance du code de déontologie professionnelle qui est pris par décret;
- assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession ;
- organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres ;
- statuer sur les inscriptions au tableau ;
- autoriser le Président à ester en justice, à accepter tous les dons et legs ;
- transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations, hypothèques et à contracter tout emprunt ;
- soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, le montant des frais d'inscription annuelle à payer par les médecins inscrits au tableau de l'Ordre ;
- déterminer le placement des sommes disponibles en biens mobiliers et immobiliers, et règle l'emploi des fonds de réserves;
- contracter tout emprunts nécessaires par voie d'ouverture de crédits ou autrement afin de faire face aux engagements de l'Ordre ;
- consentir toutes affectations hypothécaires ou autres garanties mobilières ou immobilières à la sûreté de ces emprunts ;
- statuer sur tous traités, marchés, soumissions ;
- veiller à la rentrée des frais ordinaires (enregistrements et inscriptions) dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et gérer les biens de l'Ordre ;
- assurer la tenue et la garde du Tableau de l'Ordre des médecins admis à exercer leur art sur le territoire de la République Togolaise ;
- procéder à la publication chaque 31 mars de l'année en cours et partout où besoin sera, du Tableau des inscriptions à l'Ordre.
- créer ou subventionner des œuvres intéressant la santé ;
- exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par la loi ;
- étudier toutes les questions relatives à la profession qu'il représente à toutes autres qui lui seraient soumises par le Ministre de tutelle.

Le Conseil ne peut connaître, en aucun cas, des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux des membres de l'Ordre.

Le Conseil National peut se faire assister de tout conseil dans l'exercice de ses attributions.

Article 8 : Délibérations du Conseil

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Les fonctions de membre du Conseil de l'Ordre sont bénévoles. Toutefois, les membres du Conseil reçoivent des indemnités liées aux activités de l'Ordre telles que :

- les réunions du Conseil et du Bureau ;
- la communication ;
- la représentation de l'ordre dans ses activités ;
- les missions à Lomé ;
- les missions à l'intérieur du pays ;
- les missions à l'international.

Les Conseillers sont tenus d'assister aux réunions du Conseil. Une permanence au siège de l'Ordre pour appuyer le fonctionnement administratif sera assurée par les conseillers selon un calendrier établi par le Bureau et validé par le Conseil.

Tous manquements d'un Conseiller dans l'exercice de ses fonctions notamment les absences répétées, sans motif aux activités du Conseil, sont soumis à l'appréciation du Conseil National.

Article 10 : Convocation des réunions

Le Conseil se réunit ordinairement tous les deux mois.

Il se réunit sur convocation du Secrétaire Général après préparation de l'ordre du jour par le Bureau.

Le Conseil se réunit de façon extraordinaire à la demande du Président ou du Bureau National.

Les réunions ont lieu en principe au siège de l'Ordre. Néanmoins, elles peuvent se tenir également dans toute autre ville désignée par le Conseil National. En aucun cas, elles ne peuvent se tenir au domicile d'un des membres du Conseil.

Les réunions peuvent exceptionnellement se tenir en mode virtuel à la demande du Bureau National.

La convocation du Conseil a lieu par courrier ordinaire ou électronique adressé au moins huit (8) jours à l'avance. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation de même que tous les documents de travail et est adressé aux conseillers par le Secrétaire Général.

Les sujets discutés au cours des réunions du Conseil sont confidentiels. Toutefois, le Conseil a la faculté d'inviter des personnes ressources dont il juge la présence nécessaire.

Le Président dirige les séances du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-président.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Secrétaire Général gère les affaires courantes.

Les réunions du Conseil ne peuvent valablement se tenir que si le 1/3 des membres sont présents physiquement ou en mode virtuel.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil ont un caractère strictement secret. Le Conseil publie ses décisions dans les formes et teneur qu'il juge convenables.

Le procès-verbal des séances est finalisé et communiqué aux membres dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la réunion.

Le Secrétaire Général communique le projet de procès-verbal aux autres membres du Conseil dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Les corrections apportées au procès-verbal doivent être adressées au Secrétaire Général dans un délai de 72 heures (03 jours).

Sous-section 1 : Le Bureau National de l'Ordre des Médecins du Togo

Article 11 : Attributions et Composition

Le Bureau met en œuvre les décisions du conseil et gère l'administration de l'Ordre

Le Bureau National est composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint

Article 13 : Fonctionnement

Il se réunit ordinairement une fois par mois.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, les personnes ressources lors de ses réunions mensuelles.

Article 14 : Élection des membres du Bureau

L'élection des membres du bureau a lieu après chaque renouvellement du Conseil.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité simple des conseillers.

Si le poste occupé par l'un des membres du Bureau devient vacant par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil de l'Ordre pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 12 : Attributions des membres du Bureau

• Président

Le Président du Conseil représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il conduit le Bureau dans les démarches extérieures. Il assure la régularité du fonctionnement de l'Ordre. Il est chargé de la police des réunions du Conseil. Il est chargé de poursuivre l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Ordre.

Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale en fin de mandat.

- **Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans la gestion des activités de l'Ordre aussi bien au sein du Conseil qu'à l'extérieur. Il supplée le Président en cas d'absence et lui rend compte. Il coordonne les projets et les travaux des commissions.

- **Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président, dirige l'organisation intérieure du secrétariat administratif de l'Ordre. Il envoie les convocations pour les réunions du Conseil.

Il coordonne la rédaction et la publication du Tableau et du bulletin de l'Ordre.

Il assure la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions, des rapports d'activités semestriels et annuels.

En accord avec le Bureau, il prépare et soumet au Conseil ou à l'Assemblée Générale, les programmes d'activités annuels.

Il rédige et rend public un rapport d'activités semestriel, annuel et de fin de mandat, après validation par le Conseil.

Il assure la tenue des archives.

- **Secrétaire Général Adjoint**

Il assiste le Secrétaire Général dans la vie de l'Ordre. Il supplée le Secrétaire Général en cas d'absence et lui rend compte. Il travaille de concert avec le Secrétaire Général à la réalisation des diverses tâches du secrétariat.

- **Trésorier Général**

Le Trésorier Général est chargé de la comptabilité et de tous les actes qui s'y rattachent sous le contrôle permanent du Conseil.

Une assistance à la comptabilité sera fournie au Trésorier Général pour l'accompagner dans sa charge, soit par recrutement d'un aide-comptable ou d'un comptable, soit par contractualisation avec un cabinet comptable, sur décision du Conseil National.

En accord avec le Bureau, le Trésorier prépare le budget de l'exercice de l'année suivante.

Il arrête les comptes des dépenses et des recettes de l'année écoulée et prépare le budget de l'année suivante au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Il encaisse les frais d'inscriptions ainsi que les dons et legs et toutes sommes dues à l'Ordre.

Il effectue tous paiements, fait des retraits ou des dépôts de toutes sommes d'argent au nom de l'Ordre, à toute banque ou administration, avec le contre seing selon la procédure interne.

Il présente tous les six (06) mois au Conseil National qui le valide, un rapport financier faisant ressortir l'exécution budgétaire.

Il ne peut détenir dans sa caisse de menues dépenses une somme supérieure à 100.000 FCFA (cent mille Francs).

Il rédige et rend public un rapport semestriel des activités financières après validation par le Bureau.

Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale en fin de mandat

Pour les achats ou ventes de valeurs mobilières ou immobilières, le contre seing du Président est obligatoire, ainsi que pour le dépôt ou le retrait des titres-gardes.

Chaque année, dès le mois d'octobre, il soumet au Conseil National de l'Ordre un projet de budget à l'appréciation du Conseil.

La passation de service d'un trésorier à son successeur se fait par la présentation et la remise des livres arrêtés à la date de cette passation de service, avec toutes les pièces comptables annexées.

Après vérification matérielle et constatation de l'exactitude des soldes des comptes, le bilan et les livres sont signés par le Trésorier Général et le Président sortants.

Il est chargé de répertorier et de faire les inventaires des biens de l'Ordre. Il veille à la tenue régulière du patrimoine de l'Ordre qui est disponible au siège.

- **Trésorier Général Adjoint**

Il assiste le Trésorier Général dans les activités financières de l'Ordre et le supplée en cas d'absence. Il travaille de concert avec le Trésorier Général à la réalisation des diverses tâches de trésorerie.

Il est chargé de répertorier et de faire les inventaires des biens de l'Ordre. Il veille à la tenue régulière du patrimoine de l'Ordre qui est disponible au siège.

Il rend compte de toutes ses activités au Trésorier Général.

Article 15 : Personnel administratif

Un personnel administratif est mis à la disposition de l'Ordre.

Le Conseil fixe la composition de ce personnel et sa rémunération sur proposition du Président.

Les agents du personnel administratif sont recrutés par le Conseil qui peut aussi les révoquer.

Sous-section 2 : Bureaux Régionaux

Le nombre de bureaux régionaux est fonction du nombre de régions sanitaires.

Article 16 : Composition

Le Bureau Régional est constitué de trois (03) membres : Le Président Régional, le Secrétaire Régional et le Trésorier Régional.

Article 17 : Attributions

Le Bureau Régional est le point focal du Conseil National dans chaque région sanitaire. Il sert de relais d'informations entre le Conseil National et les médecins de chaque région sanitaire.

- **Président Régional :**

Il est élu par les membres de sa région pour le même mandat que les membres du Conseil National. Il représente le Conseil National auprès des instances de sa région sanitaire sous la supervision du Président du Conseil National. Il convoque et préside les réunions du Bureau Régional ou des membres de la région sanitaire. Il coordonne, sous la tutelle du Conseil National, toutes les activités de l'Ordre dans sa région sanitaire.

- **Secrétaire Régional :**

Il gère au quotidien l'administration du Bureau Régional. Il rédige les courriers, les rapports d'activités et de réunion.

Il met à jour les informations relatives aux membres de sa région sanitaire.

- **Trésorier Régional :**

Il est chargé de la comptabilité du Bureau Régional et de tous les actes qui s'y rattachent sous le contrôle permanent du Président du Bureau Régional.

Article 18 : Fonctionnement

Le Bureau Régional se réunit une fois tous les trois (03) mois sous la direction du Président Régional en un lieu choisi de commun accord.

Il traite des activités découlant du plan d'action, à lui confiées par le Conseil National.

Pour la réalisation de ses activités, le Bureau Régional reçoit des fonds du Conseil National.

Sous-section 3 : Commissariat aux comptes

Article 19 : Attributions

Le contrôle de la gestion financière de l'Ordre est assuré par deux commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans. Ils sont rééligibles une fois.

L'Ordre peut, au besoin, faire appel aux services d'un auditeur externe.

Section 3 : CHAMBRE DE DISCIPLINE DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Le Conseil National des Médecins exerce au sein de l'Ordre, la compétence disciplinaire de premier ressort.

Article 20 : Composition

La Chambre de Discipline est composée du Président du Conseil et de six autres membres élus par le Conseil National parmi ses membres titulaires. Elle est présidée par le Président du Conseil.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître devant la Chambre de Discipline, peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Article 21 : Attributions

La Chambre de Discipline est saisie par une plainte adressée au Président du Conseil National. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, du Ministre de tutelle ou du Procureur Général près la Cour d'Appel.

La compétence de la Chambre de Discipline est limitée aux manquements aux règles édictées par le Code de déontologie.

En cas de comparution des médecins exerçant dans le service public devant la chambre de discipline pour des actes en rapport avec le Code de Déontologie, le Ministre de tutelle est informé au préalable.

Article 22 : Fonctionnement

Le Président du Conseil National désigne pour chaque affaire, un rapporteur spécial parmi les membres du Conseil.

Le fonctionnement de la Chambre de Discipline est régi par les dispositions des articles 26 et suivants du chapitre V de la loi portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo.

Chapitre II : COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS DU TOGO

Dispositions générales

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, dans l'exercice de ses attributions, s'appuie sur des commissions. Les commissions proposent et exécutent les activités validées par le Conseil. Chaque commission soumet semestriellement un rapport de ses activités au Conseil.

Chaque commission est composée d'au moins trois (03) Conseillers. Une commission peut, au besoin, faire appel à toutes personnes ressources.

Article 23 : Commission administrative et sociale

Elle se charge des enregistrements et des inscriptions au Tableau de l'Ordre. Elle assure la production et la publication du Tableau des membres inscrits. Elle veille à l'exercice régulier de la pratique médicale en collaboration avec la commission juridique.

Elle propose et exécute des actions sociales envers les membres et envers les populations. Elle veille à l'organisation de la solidarité et de la fraternité entre les médecins.

Article 24 : Commission juridique et règlement des conflits

Elle veille au respect des lois et textes en vigueur en matière médicale. Elle initie des actions tendant à l'amélioration des textes en vigueur dans la pratique médicale.

Elle assure le règlement de différends entre les médecins ou entre l'Ordre et les tiers, avec l'assistance du Conseiller juridique.

Article 25 : Commission communication et relations publiques

Elle assure la disponibilité et le relais de l'information en interne et en externe suivant les canaux définis par le Conseil. Elle veille à l'identité visuelle et institutionnelle de l'Ordre pour permettre un positionnement renforcé de l'institution à travers les activités qu'elle initie. Elle appuie les autres commissions en matière de communication pour rendre cohérentes, harmonieuses et identiques les sorties ou activités de l'Ordre.

Elle est en charge des relations publiques de l'Ordre.

Article 26 : Commission finances, plaidoyer et mobilisation des ressources

Elle est chargée de la mobilisation des ressources à travers les frais d'enregistrement et d'inscriptions, les investissements, les subventions, les dons...

Article 27 : Commission scientifique et développement professionnel continu

La Commission scientifique et développement professionnel continu veille à la formation continue des médecins inscrits à l'Ordre.

Elle est chargée de définir, en accord avec les parties prenantes, les modalités de maintien du développement professionnel continu de chaque membre pour un meilleur exercice de la profession médicale.

Article 28 : Commissions ad'hoc

Elles sont mises en place pour résoudre de façon ponctuelle et rapide une question de l'Ordre.

La composition et les attributions de chaque commission ad'hoc sont définies par le conseil au moment de sa mise en place.

Chapitre III : TABLEAU DE L'ORDRE - ENREGISTREMENT – INSCRIPTION-PUBLICATION

Article 29 : Conditions et demande d'inscription

Tout médecin, de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo, qui veut exercer sa profession au Togo doit être inscrit au Tableau de l'Ordre établi et tenu par le Conseil National de l'Ordre des Médecins du Togo. Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au Président du Conseil National de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant, spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercice ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation de non-condamnation datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat médical datant de moins d'un (01) mois délivré par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- une copie légalisée des diplômes et titres universitaires ;
- trois (03) photos d'identité ;
- une quittance des droits d'inscription.

Article 30 : Pré enregistrement

Les étudiants ayant validé leurs synthèses cliniques et en instance de soutenance de la thèse de doctorat en médecine sont tenus de faire un pré enregistrement à l'ordre.

Ce pré enregistrement est valable pour une durée de douze (12) mois. Passé ce délai et à défaut de soutenance, l'étudiant est tenu de se référer à l'ordre.

Le dossier de demande du pré enregistrement est adressé par l'intéressé au Président du Conseil National de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de pré enregistrement dûment rempli ;
- une attestation du directeur de thèse précisant le sujet de thèse ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- une copie légalisée des attestations de validation de synthèse clinique ;
- une (01) photo d'identité ;
- une quittance de paiement des droits de pré enregistrement.

Article 31 : Conditions d'exercice temporaire

1. Les médecins étrangers, ressortissants de l'UEMOA ou non, en formation spécialisée au Togo

Un médecin étranger, ressortissant de l'UEMOA ou non, en formation spécialisée au Togo, doit faire une demande d'autorisation d'exercice temporaire au Togo de la médecine générale ou d'une spécialité dont il est déjà diplômé.

L'autorisation est valable pour l'année civile en cours, renouvelable dans la limite de la durée de formation.

L'autorisation d'exercice temporaire ou de son renouvellement est subordonnée à la présentation d'une preuve d'inscription par le demandeur à l'Ordre des Médecins de son pays d'origine.

2. Les médecins étrangers, non ressortissants de l'UEMOA ou d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo, qui ont validé leur formation en médecine générale ou de spécialité au Togo.

Tout médecin étranger, non ressortissant de l'UEMOA ou d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo, qui a validé sa formation en médecine générale ou de spécialité au Togo, est autorisé à exercer temporairement la médecine générale ou de spécialité pour une durée d'un (01) an renouvelable une (01) fois.

3. Les médecins étrangers, non ressortissants de l'UEMOA ou d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo, de passage au Togo.

Les médecins étrangers, non ressortissants de l'UEMOA ou d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo, de passage au Togo pour une cause réelle et sérieuse, et désireux d'exercer la médecine durant leur séjour, doivent faire une demande d'autorisation d'exercice temporaire au Togo de la médecine générale ou d'une spécialité dont ils sont diplômés pour la durée du séjour. En tout état de cause, la durée de l'autorisation temporaire d'exercice ne saurait dépasser l'année civile en cours et est renouvelable une (01) fois. Au-delà de cette durée et pour tout cas particulier, le conseil de l'ordre statuera.

4. Les médecins togolais de la diaspora

Les médecins togolais de la diaspora peuvent obtenir une autorisation renouvelable qui est valable pour l'année civile en cours.

L'autorisation temporaire ne donne pas droit à l'installation ni à l'exploitation d'une formation sanitaire.

Article 32 : Décision et notification

Le Conseil National statue sur la demande dans les deux (02) mois à compter de sa date de réception. Ce délai peut être prorogé par une décision motivée si un complément d'information s'avère nécessaire. La décision d'inscription ou de refus est immédiatement notifiée par le Président du Conseil National à l'intéressé.

La décision d'inscription est en outre notifiée au Ministre de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel. Elle doit être publiée au Journal Officiel de la République Togolaise à la diligence du Ministre de tutelle.

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours comme le prévoit l'article 9 de la loi portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo.

Article 33 : Publication du Tableau

Le Tableau de l'Ordre est publié chaque 31 mars de l'année civile en cours. Il est affiché au siège de l'ordre, au Ministère de tutelle et au Parquet Général de la Cour d'Appel.

Article 34 : Droits et services attachés à l'inscription au Tableau de l'Ordre

1. Légalité d'exercice

L'inscription à l'Ordre des Médecins du Togo donne droit à l'exercice de la médecine sur toute l'étendue du territoire Togolais.

2. Attestation d'inscription

Une attestation d'inscription est délivrée à tout membre dès son enregistrement à l'Ordre National des Médecins du Togo.

L'attestation d'inscription est délivrée sur demande écrite adressée au président de l'ordre.

3. Carte de membre

Chaque membre a droit à une carte d'identité professionnelle disponible au siège de l'ordre. Pour être valable, la carte doit porter la signature du président du conseil en exercice et la mention de l'année en cours.

4. Tampon professionnel

Le tampon professionnel est défini par le Conseil et appliqué par tous les membres. C'est un modèle contenant des informations précises pour rendre uniformes et reconnaissables les membres de l'Ordre. Il porte le nom de la formation sanitaire ou de l'institution où l'intéressé exerce, le titre « Docteur » suivi du nom et prénoms et du sigle MD (medical doctor), la spécialité, le numéro d'ordre et le contact.

5. Authentification des actes médicaux

Tout médecin régulièrement inscrit à l'ordre doit authentifier ses actes. Les supports d'authentification produits par le conseil sont mis à la disposition des médecins contre une contribution financière.

6. Caducée

Un insigne sur les véhicules portant le logo de l'Ordre est remis à chaque membre après demande auprès du secrétariat.

7. Tenues

La tenue de travail du médecin est une blouse blanche à manches longues ou courtes portant obligatoirement les mentions suivantes : centre d'exercice, titre, nom et prénoms suivi du sigle MD, spécialité. Il y figure également le logo de l'ordre qui est mis exclusivement à disposition par le conseil.

La tenue officielle des membres du Conseil National lors des sorties, activités, cérémonies solennelles est constituée d'une chemise blanche assortie des motifs ou du logo de l'Ordre.

Le signe distinctif des membres de l'ordre lors des sorties, activités et cérémonies solennelles est un pin's et/ou une écharpe à l'effigie de l'Ordre disponible au siège.

Une chasuble à l'effigie de l'Ordre est mise à la disposition des membres à l'occasion des activités foraines ou des campagnes.

8. Assistance aux membres

L'Ordre apporte une assistance morale, technique et/ou financière à ses membres dans les conditions suivantes :

- **En cas de procédure judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.**

Lorsqu'un membre de l'ordre est impliqué dans une procédure judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, l'ordre l'assiste moralement. Il écoute l'intéressé, lui donne des conseils au besoin. Le bureau suit l'évolution de son dossier et en informe le conseil.

- **En cas de maladie**

Lorsque l'ordre est informé de la maladie impliquant une incapacité temporaire ou définitive d'un de ses membres, une délégation du conseil rend visite au malade pour lui apporter son soutien moral.

- **En cas de décès d'un membre**

En cas de décès d'un membre de l'ordre, une délégation du Conseil rend visite à la famille pour lui apporter son soutien moral.

Une assistance financière d'un million (1 000 000) F CFA est faite à la famille au titre des frais funéraires. Le montant de l'assistance financière est supporté par le fonds d'entraide sociale de l'ordre quand il est opérationnel.

Les membres de l'ordre sont tenus d'assister, en tenue officielle, aux obsèques du membre décédé.

- **En cas de décès d'un parent de membre**

En cas de décès d'un parent de membre (conjoint, ascendant, descendant) une délégation du Conseil rend visite au membre pour lui apporter son soutien moral. Les membres de l'ordre sont tenus d'assister, en tenue officielle, aux obsèques.

Article 35 : Honorariat

Le titre de membre honoraire de l'Ordre peut être conféré par le Conseil National aux médecins qui ont cessé l'exercice de leur profession et qui l'ont honorée.

Article 36 : Arrêt d'activités médicales

Tout membre ayant été régulièrement inscrit sur le tableau de l'ordre et qui informe formellement le Conseil de la cessation de ses activités médicales sera exonéré du paiement des frais d'inscription. Un support distinctif leur sera remis.

Article 36 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès du membre. La qualité de membre se perd aussi à la suite d'une radiation administrative quelle qu'en soit la cause.

Chapitre IV : BUDGET – RESSOURCES – PATRIMOINE - CHARGES DE L'ORDRE

Section 1 : Budget

Article 37 : Contenu

Le budget de l'Ordre comprend deux rubriques :

- Les ressources
- Les dépenses

Article 38 : Élaboration

Le budget de l'Ordre est élaboré sous forme de budget-programme par les Trésoriers à partir du plan stratégique et soumis au Bureau puis à l'approbation du Conseil National.

Article 39 : Délai d'approbation

Le budget est annuel. Il est adopté par le Conseil National au plus tard le 30 novembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Article 40 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses sont approuvées par le président sur la base du budget annuel.

Article 41 : Procédures d'approvisionnement

Les dépenses d'un montant supérieur à 500 000 sont faites conformément à la procédure interne de passation des marchés.

Section 2 : Ressources de l'Ordre

Article 42 : Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 4 de la loi N° 2004-019 du 30 Septembre 2004 portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo, l'inscription au tableau de l'ordre est obligatoire. Elle est précédée d'un enregistrement.

Les étudiants ayant validé leur synthèse clinique doivent faire un pré-enregistrement avant leur soutenance de thèse.

Le paiement des frais d'enregistrement est applicable à tout médecin exerçant nouvellement sur le territoire national.

Le montant du droit d'enregistrement est fixé à 15 000 F CFA. Ce montant peut être revu à la hausse par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National.

Article 43 : Les inscriptions

L'inscription au tableau de l'ordre est conditionnée par le paiement annuel des frais d'inscription.

Les paiements s'effectuent avant le 31 mars, par :

- Prélèvements à la source pour les médecins salariés du secteur public ou privé ;
- Chèque barré ou mandat ;
- Virement,
- Transfert électronique ou
- En espèces.

Des cas d'exonération, totale ou partielle, peuvent être accordés par le Conseil National. Le montant des frais d'inscription annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National.

Les frais d'inscription sont payables chaque année à compter de la date d'obtention du diplôme de doctorat en médecine quel que soit le moment de l'inscription. Chaque année entamée est considérée comme due.

Le Conseil National fixe les modalités de recouvrement du montant des divers frais sous peine de sanction.

Le paiement des frais d'inscription ordinale est une obligation professionnelle. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une sanction conformément à l'article 200 de la Loi N° 2009-007 portant Code de la Santé Publique de la République Togolaise.

Un retard de paiement des frais d'inscription est sanctionné par une majoration de ceux-ci au cours de l'année comme suit :

- 25% du 1er Avril au 30 juin ;
- 50% du 1er Juillet au 30 Septembre, et
- 100% après le 30 Septembre
- A partir du 1er Octobre, et à défaut d'exécution volontaire, l'intéressé est sommé par voie extra-judiciaire de payer son inscription ainsi que toutes les majorations et frais d'huissier corrélatifs. Après ce dernier rappel à l'ordre, l'intéressé sera poursuivi en justice par l'Ordre pour exercice illégal de la médecine.

Article 44 : Donations et legs

Les ressources de l'Ordre sont aussi constituées des dons et legs provenant :

- Soit de la succession de confrères décédés ;
- Soit des œuvres de bienfaisance ou de l'assistance sociale ;
- Soit de subventions publiques ou privées.

Article 45 : Autres ressources

Les ressources de l'ordre peuvent être constituées des frais de services qu'il rend à ses membres.

Section 3 : Patrimoine de l'Ordre National des Médecins du Togo

Article 46 : Définition

Sont considérés comme patrimoine de l'Ordre :

- Les biens immobiliers ;
- Les biens mobiliers ;
- Les biens immatériels.

Les biens mobiliers doivent être domiciliés au siège de l'Ordre.

Tous les biens de l'ordre doivent être répertoriés par les Trésoriers.

Article 47 : Comptes de l'Ordre

Le Trésorier procède, avec le Président, à l'ouverture de comptes bancaires, où seront domiciliés tous les fonds acquis par le Conseil National.

Les comptes bancaires seront accessibles sous la double signature croisée du Président, du Vice-Président, du Trésorier Général et du Trésorier Général Adjoint. Les combinaisons de signatures seront précisées dans le manuel de procédures.

Section 4 : Charges de l'Ordre National des Médecins

Article 48 : Nature des charges

Elles comprennent les frais de fonctionnement, les charges fiscales et sociales ainsi que les œuvres sociales.

Article 49 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les dépenses pour la gestion administrative de l'Ordre National (local, équipement, personnel, courrier, déplacement, communication, bulletin de l'Ordre National, site Web, etc.).

Article 49 : Charges fiscales et sociales

Elles sont constituées des cotisations sociales ainsi que des taxes et impôts dont l'Ordre est redevable de par la gestion de ses ressources humaines et matérielles.

Article 50 : Œuvres sociales

Les charges sociales sont constituées par les charges provenant des dons ou participations ponctuelles éventuelles de l'Ordre à des sollicitations provenant d'organisations ou institutions à but social ou humanitaire.

Chapitre V : ACTIVITÉS PUBLIQUES ET EXTERNES DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Article 51 : Journées scientifiques

Dans le cadre de la formation continue des médecins exigée à l'article 18 du code de déontologie, le médecin inscrit au Tableau de l'Ordre a l'obligation de participer aux journées scientifiques (au moins deux par an) organisées par le Conseil National de l'Ordre ou toute autre société savante nationale ou internationale reconnue.

Article 52 : Semaine de la santé

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public sur la profession du médecin, il sera organisé tous les deux ans, à une période jugée propice par le Conseil National, une Semaine de la Santé. Cette semaine qui rassemble tous les acteurs de la santé constitue un moment de formation, de partage et de collaboration.

Cette semaine de la santé sera organisée par les Bureaux Régionaux dans chaque région sanitaire.

Article 53 : Journées Ordinales

Elles se tiennent tous les deux ans en alternance avec les Semaines de la Santé. Elles réunissent tous les médecins et sont un moment de formation, de partage et de convivialité.

Article 54 : Indemnités des membres du Conseil de l'Ordre National des Médecins du Togo

Les fonctions de membres du Conseil National sont bénévoles. Toutefois, les dépenses engagées pour la communication, les déplacements ou missions diverses ainsi que pour les frais de séjours et de correspondances par un ou plusieurs membres du Conseil National, donnent droit à des indemnités définies comme suit :

- Réunions statutaires du Conseil et du Bureau : 10 000 francs CFA par conseiller à chaque réunion physique ;
- Indemnités mensuelles de communication :

-Président National : 20 000 francs CFA ;

-Autres membres du Bureau National : 10 000 francs CFA

- Indemnités de déplacement : Une indemnité équivalant au montant de 15 litres de carburant au 100 kilomètres est allouée aux conseillers résidents en dehors du grand Lomé ou pour des missions à l'intérieur du pays.
- Missions à l'intérieur du pays : conformément aux dispositions en vigueur dans l'administration publique
- Mission à l'international : conformément aux dispositions en vigueur dans l'administration publique.

Au profit du Bureau Régional :

- Indemnités de réunion : cinq mille (5 000) francs CFA par membre à chaque réunion statutaire ;
- Indemnités mensuelles de communication :

-Président Régional : 5 000 francs CFA ;

- Indemnités de missions en dehors de la région sanitaire :

Conformément aux dispositions en vigueur dans l'administration publique.

Chapitre VI : RELATION DE L'ORDRE AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Article 55 : Collaboration

L'Ordre sera amené à collaborer avec les autres institutions publiques et privées particulièrement ceux du secteur de la santé.

A ce titre, l'ordre peut nouer des partenariats avec les écoles de formation, les autres ordres professionnels médicaux et des associations de paramédicaux.

Le partenariat avec les autres ordres professionnels sera défini dans une association dénommée « inter ordres ».

Tout partenariat fera l'objet d'une convention.

Chapitre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : Validation du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur de l'Ordre National des Médecins du Togo, prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil National et approbation du ministre de tutelle.

Article 57 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent Règlement Intérieur devra recueillir l'approbation du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Togo.

Article 58 : Litiges

Toute difficulté relative à l'exécution du présent Règlement Intérieur sera tranchée définitivement et en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre et le ministre de tutelle.

